

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEJOIE

10 BD DE LA LIBERTE
44000 Nantes

Références : N5-2025-045
Code AIOT : 0006303836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement DEJOIE implanté 10 Bld de la Liberté 44000 Nantes. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEJOIE
- 10 Bld de la Liberté 44000 Nantes
- Code AIOT : 0006303836
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement réalisant des activités de fonderie (aluminium) et d'application de peinture. Fabricant historique des boîtes aux lettres jaunes de la distribution postale, l'activité s'est diversifiée au fil du temps pour fournir également des pièces aux industries de l'agroalimentaire et de l'ameublement notamment.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement au titre des ICPE – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 15/07/1986, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Produits dangereux – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3-5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Installations électriques – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 15/07/1986, article 3-5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques de la fonderie – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6-3	Sans objet
3	Plan de Gestion des Solvants – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6-3	Sans objet
4	Émissions sonores – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8-4	Sans objet
6	Tri des déchets – Constat visite précédente	Code de l'environnement du 01/01/2025, article D543-281 à 284	Sans objet
7	Rejets atmosphériques des cabines de peinture – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6-2	Sans objet
9	Rejets atmosphériques des installations de dégraissage – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Classement au titre des ICPE – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1986, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé par arrêté du 15-07-1986 à exploiter des installations de traitement de surfaces. Depuis, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a fortement évolué, en particulier, avec la création par décret n°2013-1205 du 14-12-2013 de la rubrique n°2563 (nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles). Lors de la visite, l'exploitant a présenté un tableau de classement mis à jour ; les activités réalisées sur le site relèveraient alors du régime de la déclaration pour les rubriques n°2552 (fonderie d'aluminium), 2563 (traitement de surfaces), 2565-4 (vibro-abrasion), 2910-A-2 (installation de combustion) et 2940 (application de peinture). L'attention de l'exploitant a été attirée sur les grandeurs caractéristiques associées aux rubriques (en particulier pour la rubrique n°2552 - capacité de production) et sur d'autres rubriques (1978-8 et 4000). L'exploitant doit mettre à jour le tableau de classement des activités réalisées sur le site. Il transmettra le document à l'inspection des installations classées et au préfet avec les éléments justificatifs. Le cas échéant, il mettra en place les contrôles périodiques définis aux articles R512-55 à 60 du code de l'environnement.
Constats : Dans son mail en réponse du 24/05/2022, l'exploitant a transmis le tableau de classement actualisé. Le jour de l'inspection, il a indiqué que celui-ci ayant été affiné dernièrement, il a évolué sur les grandeurs caractéristiques de certaines rubriques, et notamment sur les rubriques n°2552 et n°2940.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet, au moyen d'un Porter à Connaissance, un bilan de classement de ses activités avec tous les justificatifs permettant d'apprécier les grandeurs caractéristiques retenues pour chacune des rubriques auxquelles le site est soumis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Rejets atmosphériques de la fonderie – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des installations de fonderie d'aluminium
Prescription contrôlée : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de fonderie d'aluminium réalisé en 06-2014. La valeur limite d'émission en poussières est respectée. La périodicité de contrôle est fixée à 3 ans. L'exploitant doit faire réaliser, dans les meilleurs délais, un nouveau contrôle des rejets atmosphériques des installations de fonderie d'aluminium.
Constats : Dans son mail en réponse du 24/05/2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de fonderie (rapport DEKRA du 12/01/2022). Les valeurs limites d'émission sont respectées. Le jour de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de procéder à ce contrôle tous les 3 ans, et donc en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Plan de Gestion des Solvants – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6-3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et émissions de solvants
Prescription contrôlée : En préalable à la visite, le plan de gestion des solvants pour l'année 2012 a été présenté. Depuis, aucun plan de gestion des solvants n'a été établi. L'exploitant doit établir, dans les meilleurs délais, un plan de gestion des solvants. Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées .
Constats : Dans son mail en réponse du 24/05/2022, l'exploitant a transmis le Plan de Gestion des solvants (PGS) relatif à l'année 2021. Celui-ci annonce une consommation de solvants (I1) qui s'est élevée à 2683 kg, une quantité de solvants contenue dans les déchets (O6) de 1912 kg et la fraction des émissions qui a été canalisée (O1) à hauteur de 740 kg. Les émissions diffuses sont, elles, estimées à 30 kg. Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié cette quantité de solvants évacuée dans les déchets par le registre issu de la plate-forme "Trackdéchets". Il a présenté le PGS 2023, lequel n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées. Les ordres de grandeur des consommations et émissions sont similaires à celles des années précédentes. Il a indiqué que la réalisation du PGS 2024 n'était pas finalisée au 14 janvier 2025, date de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le PGS 2024 dès sa réalisation. Celui-ci est commenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Émissions sonores – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8-4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter de rapport de contrôle des émissions sonores autour de l'établissement. L'exploitant doit faire réaliser, dans les meilleurs délais, un nouveau contrôle des émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Dans son mail en réponse du 17/01/2023, l'exploitant a transmis le rapport DEKRA relatif aux contrôles des émissions sonores réalisés les 24 et 25 janvier 2022 et 20 et 21 septembre 2022. Les résultats montrent une émergence aux zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches comprises entre 1 et 1.5 dB(A). Celles-ci sont conformes. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de procéder à ce contrôle tous les 3 ans, soit le prochain en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Produits dangereux – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des produits dangereux
Prescription contrôlée : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un inventaire des produits dangereux détenus sur le site. L'exploitant doit établir, dans les meilleurs délais, un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site. Cet état est tenu à jour. Un plan des stockages et lieux d'utilisation de ces produits est annexé à cet inventaire. De plus, il procédera à la tenue d'un dossier pour les services d'incendie et de secours, disponible en toutes circonstances, dans lequel seront présents, a minima, l'inventaire des produits dangereux, le plan des stockages et les fiches de données de sécurité associées.
Constats : Dans son mail en réponse du 29/11/2021, l'exploitant a transmis le plan de localisation des stockages de produits dangereux ainsi que l'inventaire réalisé le 22/11/2021, pour les produits de peinture et les produits de fonderie. Le jour de l'inspection, il n'a pas été en capacité d'indiquer la périodicité de mise à jour de cet inventaire. Il a indiqué que les faibles mouvements de produits au sein de l'atelier ne justifient pas un inventaire mensuel. Il s'est engagé à procéder à celui-ci trimestriellement. Il a précisé que les localisations des stockages de produits dangereux n'ont pas évolué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant procède trimestriellement à la mise à jour de l'inventaire des produits dangereux pour chacun des ateliers (peinture et fonderie). Il s'assure que cet inventaire est disponible en toutes circonstances et qu'il puisse être fourni aux services de secours en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Tri des déchets – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article D543-281 à 284
Thème(s) : Risques chroniques, Tri 5 flux des déchets
Prescription contrôlée : Lors de la visite, il a été constaté sur le site la mise en place d'une benne spécifique pour la récupération des déchets de papier/carton. Les déchets de métal étaient également stockés séparément. De même, le tri des déchets de plastiques transparents est en cours de mise en place Par contre, il a été constaté dans la benne « tout-venant », la présence de déchets de plastiques, de bois et de papier/carton non triés. L'exploitant doit mettre en place, dans les meilleurs délais, un tri de l'ensemble des déchets de plastiques, de bois et de papier/carton. L'exploitant ne disposait que d'une attestation justifiant la valorisation des déchets de métal pour l'année 2020 établi par la société GDE. L'exploitant doit se procurer les attestations délivrées en application de l'article D.543-284 du code de l'environnement, justifiant la valorisation de tous les déchets de papier/carton, de métal, de plastique et de bois du site pour l'année 2020.
Constats : Dans son mail en réponse du 17/01/2023, l'exploitant a transmis les attestations de valorisation pour les déchets de métal (GDE), de papier (RECYGO) et de carton (BRANGEON). Les déchets de plastique sont évacués depuis le 06/10/2021 avec la benne carton, bien que non placés en mélange. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la gestion des déchets revalorisables est toujours effectué de cette façon. Il s'est engagé à transmettre les attestations de valorisation mises à jour dès réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les attestations de valorisation des déchets non-dangereux établies au titre de l'année 2024 dès réception de celles-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Rejets atmosphériques des cabines de peinture – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des installations d'application de peintures
Prescription contrôlée : Lors de la visite, l'exploitant n'a pu préciser la consommation annuelle de solvants pour les dernières années. L'inspection des installations classées a alors rappelé que les valeurs limites d'émission définies à l'article 6-2 de l'AM du 02-05-2002 diffèrent en fonction de la consommation annuelle de solvants. Par exemple, la valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés est de 100 mg/m ³ si la consommation de solvants est entre 5 et 15 tonnes par an et de 50 mg/m ³ pour le séchage et 75 mg/m ³ pour l'application si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an. L'exploitant mettra en place un suivi de la consommation annuelle de solvants et définira alors les valeurs limites d'émission applicables à ces installations ; il précisera cette consommation pour 2020.

Constats : Dans son mail en réponse du 24/05/2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture (cabine + étuve) réalisé le 04/11/2021. Les valeurs limites d'émission sont respectées. Le jour de l'inspection, l'exploitant a été questionné sur la nature des produits mis en œuvre, et notamment sur les mentions de danger de ceux-ci. Il n'a pas été en mesure d'informer la présence et l'utilisation de produits catégorisés comme CMR (cancérigène, mutagène, reprotoxique). Il a présenté le rapport de contrôle DEKRA relatif au contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture du 09 janvier 2024. Les VLE sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant mène une recherche afin d'identifier une éventuelle utilisation de produits étiquetés CMR (mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F). Si c'est le cas, il procède à leur substitution par des produits moins nocifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Installations électriques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1986, article 3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront périodiquement contrôlées par un organisme spécialisé. Les comptes-rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Dans son mail en réponse du 24/05/2022, l'exploitant a transmis le rapport APAVE relatif à la vérification des installations électriques en date du 11/03/2022. De nombreuses observations y sont signalées, pour la plupart récurrentes. L'annexe Q18 concluait que l'état des installations électriques "peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport APAVE du 19/03/2024 relatif à la vérification des installations électriques réalisée les 11 et 12 mars 2024. 43 observations sont signalées, pour certaines récurrentes. L'exploitant a présenté un tableau relatif au suivi des actions de remise en conformité de ces observations. Il a annoncé avoir soldé 12 de celles-ci, dont seulement une était identifiée comme priorité 1 par l'organisme de contrôle. L'annexe Q18 conclut de nouveau que l'état des installations électriques "peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Compte-tenu de la proximité du prochain contrôle, l'exploitant a indiqué qu'il ne pourrait pas solder l'ensemble des observations avant celui-ci. Il s'est néanmoins engagé à ce que la conclusion de l'annexe Q18 du contrôle réalisé en 2026 soit différente. Par ailleurs, il a indiqué remettre en cause l'expertise de l'organisme de contrôle pour certaines observations qui n'ont, à son sens, pas lieu d'être.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant prête une attention particulière à ce que les observations mises en évidence dans le rapport de vérification des installations électriques fassent l'objet d'une remise en conformité. Il s'assure que celles remettant en cause la conclusion de l'annexe Q18 soient traitées en priorité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Rejets atmosphériques des installations de dégraissage – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des installations de dégraissage
Prescription contrôlée : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces réalisé en 12-2013. La valeur limite d'émission en alcalinité est respectée. Bien que l'arrêté ministériel du 27-07-2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2563 n'impose pas de périodicité fixe de contrôle, l'exploitant est invité à faire réaliser, périodiquement, un contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces.
Constats : Dans son mail en réponse du 24/05/2022, l'exploitant a transmis le rapport DEKRA du 13/01/2022 relatif au contrôle des rejets atmosphériques de son installation de dégraissage. Les valeurs limite d'émission sont respectées. L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de réaliser ce contrôle tous les 3 ans, soit le prochain en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site ne dispose que d'extincteurs comme moyens de lutte contre l'incendie (outre les poteaux d'incendie publics situés à proximité). Il a présenté le certificat Q4 relatif à la vérification des extincteurs. Celui-ci n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées. Par échantillonnage, plusieurs extincteurs ont été examinés sur le terrain. Ceux-ci comportaient bien l'étiquetage relatif à la vérification réalisée en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite